

Décision 8470, 9 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8470 du 9 novembre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par le remplacement à l'article 1, de «papiers» par «papiers, en panneaux, en rabotures ou destiné à des usines de production d'énergie par combustion.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2 de «le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce» par «l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«Au plus tard le 20 septembre, l'Association fait parvenir à chaque producteur, à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (1992, G.O. 2, 1579), un formulaire de demande de contingent régulier et l'information quant à la procédure à suivre pour la délivrance d'un contingent d'aménagement.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 4 à 14, 16 à 30 et 32 à 37 de «le Syndicat» et «Le Syndicat» par «l'Association» et «L'Association».

5. Ce règlement est modifié à l'article 36 par le remplacement de «utilise sa prescription sylvicole à d'autres fins que celles qui y sont prévues» par «qui utilise le volume de son contingent d'aménagement à d'autres fins que la réalisation de sa prescription sylvicole.»

6. Ce règlement est modifié à l'annexe 1 :

1° par l'addition à la fin de la définition d'Éclaircie commerciale, de Coupe progressive d'ensemencement et de Coupe de jardinage de «Les arbres qui seront abattus doivent avoir été martelés.»;

2° par le remplacement de la définition de Préparation de terrain avec récupération par la suivante :

«Préparation de terrain avec récupération

Coupe de tous les arbres dans un peuplement qui est sans valeur ou en perdition, qui est composé de feuillus intolérants ou mélangés à dominance de feuillus intolérants et qui est d'un volume de 70 m³ par hectare et moins. La prescription de ce travail doit être accompagnée d'une prescription de préparation de terrain et de reboisement.»;

3° par l'insertion, à la définition de Coupe totale avec protection de la régénération, après «régénération» de «d'essences commerciales».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45308

* Le Règlement sur les contingentements du bois des producteurs de la Beauce n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 331).